

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°5 du 4 février 2011**

PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°4

**INSTRUCTION N° 183/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/EF**  
modifiant l'instruction n° 7893/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RFR du 29 décembre 2004 portant organisation de l'enseignement  
militaire supérieur du 1er degré au service des essences des armées.

*Du 17 janvier 2011*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

**INSTRUCTION N° 183/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/EF modifiant l'instruction n° 7893/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RFR du 29 décembre 2004 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du 1er degré au service des essences des armées.**

*Du 17 janvier 2011*

NOR D E F E 1 1 5 0 0 5 3 J

---

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 1829/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR/512/23 du 2 avril 2008 (BOC N° 19 du 23 mai 2008, texte 6.).

*Texte modifié :*

Instruction n° 7893/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RFR du 29 décembre 2004 (BOC, 2005, p. 545. ; BOEM 614.1.3.5) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°5 du 4 février 2011, texte 4.

---

L'instruction n° 7893/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RFR du 29 décembre 2004 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'article 8. par l'article 8. suivant :

« Article 8.

**Acheminement des dossiers, convocation des candidats.**

Les dossiers de candidature sont transmis à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous direction administration, bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire. Ce bureau arrête la liste des candidats par option et assure leur convocation. Une copie de cette liste est adressée à la DCSEA/sous direction administration/bureau ressources humaines. ».

2. Remplacer l'article 16. par l'article 16. suivant :

« Article 16.

**Conditions de candidature.**

Être commandant depuis plus d'un an le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de candidature. Posséder un diplôme technique essences de spécialité (DTE/S) ou un diplôme militaire supérieur (DMS). ».

3. Remplacer l'article 18. par l'article 18. suivant :

« Les dossiers de candidature sont transmis à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous direction administration, bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire. ».

4. Remplacer l'article 22. par l'article 22. suivant :

« Article 22.

**Constitution et acheminement du dossier.**

Le dossier de candidature comprend une demande du candidat (annexe I.) comportant deux propositions de sujet de mémoire.

Ils sont transmis à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous-direction administration - bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire, ce bureau arrête la liste des candidats et assure leur convocation. Une copie de cette liste est adressée à la DCSEA/sous-direction administration/ bureau ressources humaines. ».

5. Remplacer l'article 30. par l'article 30. suivant :

« Article 30.

**Constitution et acheminement du dossier.**

I. Le dossier de candidature comprend une demande (annexe I.) du candidat mentionnant par ordre de préférence deux sujets de mémoire.

II. Le dossier de candidature est adressé à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous-direction administration, bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire.

6. À l'article 36.

Remplacer le point 36.2. par le point 36.2. suivant :

« 36.2. Le dossier de candidature est adressé à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous-direction administration, bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire. ».

7. Supprimer l'article 39. « Mesures transitoires. ».

8. À l'article 40.

Remplacer le point 40.2. par le point 40.2. suivant :

« 40.2. Le dossier de candidature est adressé à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, sous-direction administration, bureau ressources humaines, pour une date fixée annuellement par circulaire. ».

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe,  
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.